

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000844-171

DATE : 1^{er} octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

CONSEIL POUR LA PROTECTION DES MALADES

-et-

SYLVAIN FORTIN

Demandeurs

c.

ASSOCIATION DES RADIOLOGISTES DU QUÉBEC

-et-

FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

-et-

9203-5294 QUÉBEC INC.

-et-

GROUPE SANTÉ PHYSIMED INC.

-et-

GROUPE RADIOLOGIX INC.

-et-

IMAGIX IMAGERIE MÉDICALE INC.

-et-

CLINIQUE RADIOLOGIQUE DE LA CAPITALE INC.

-et-

CLINIQUE RADIOLOGIQUE AUDET INC.

-et-

RADIOLOGIE VARAD S.E.N.C.R.L.

-et-

RADIOLOGIE P.B. INC.

-et-
RADIOLOGIE CONCORDE INC.
-et-
RÉSOSCAN INC.
-et-
IMAGERIE TERREBONNE
-et-
IMAGERIE DES PIONNIERS INC.
-et-
RADIOLOGIE ST-MARTIN ET BOIS-DE-BOULOGNE
-et-
RADIOLOGIE MAILLOUX INC.
-et-
RADIOLOGIE TROIS-RIVIÈRES INC.
-et-
ÉCHO-MÉDIC INC.
-et-
CENTRE RADIOLOGIQUE DE SAINT-HYACINTHE INC.
-et-
SORAD S.E.N.C.R.L.
-et-
RADIOLOGIX HOCHELAGA
-et-
IMAGERIE TERREBONNE
-et-
RADIOLOGISTES UNIVERSITAIRES DE MONTRÉAL S.E.N.C.R.L.
Défendeurs

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** la Demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (ci-après « Demande d'autorisation ») visant le groupe suivant :

Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du *Décret 1021-2016* adopté le 30 novembre 2016. (le « **Groupe** »);

- [2] **CONSIDÉRANT** que les parties ont signé une Entente de règlement en septembre 2020, dont copie est annexée aux présentes comme pièce R-1 (**l'Entente**);
- [3] **CONSIDÉRANT** que les parties consentent à l'autorisation de l'action collective, uniquement aux fins de règlement¹;
- [4] **CONSIDÉRANT** la demande des demandeurs d'obtenir des ordonnances préliminaires en prévision de l'audience sur l'approbation de l'Entente;
- [5] **CONSIDÉRANT** que cette demande comporte également une demande afin d'autoriser la modification apportée à la Demande d'autorisation;
- [6] **CONSIDÉRANT** que les modifications demandées sont essentiellement cléricales, servant à rectifier la désignation de certaines des parties défenderesses et que les défenderesses en question ne s'opposent pas aux modifications proposées;
- [7] **CONSIDÉRANT** que la question principale devant être tranchée par le Tribunal vise l'approbation du contenu des avis proposés par les parties pour informer les membres du Groupe de la tenue de l'audience pour approuver l'Entente, soit l'avis complet qui sera affiché sur le site Web des avocats du Groupe (pièce R-2) et l'avis abrégé qui sera publié dans les journaux suivant le plan de communication (pièce R-3) dont des exemplaires sont joints au présent jugement;
- [8] **CONSIDÉRANT** qu'il a été convenu lors de l'audience que les avis en question doivent également préciser l'heure, la date de l'audience et le numéro de la salle retenue pour celle-ci;
- [9] **CONSIDÉRANT** que le 7 décembre 2020, le numéro de la salle sera affiché sur la porte de la salle 2.08, avant 9h, de sorte que les personnes intéressées puissent facilement assister à l'audience;
- [10] **CONSIDÉRANT** qu'il a aussi été convenu que les avis doivent non seulement mentionner que l'approbation de l'Entente fera l'objet de l'audience, mais également que celle-ci portera sur l'approbation du protocole de distribution du montant de règlement, des honoraires à être versés aux avocats du Groupe et de la désignation d'un administrateur qui veillera à l'application du règlement, le tout si l'Entente est approuvée par le Tribunal.
- [11] **CONSIDÉRANT** qu'avec ces précisions, il y a lieu d'approuver les avis R-2 et R-3;
- [12] **CONSIDÉRANT** qu'il y a également lieu d'autoriser les modifications proposées à la Demande d'autorisation;

¹ Section 8 de l'Entente.

[13] **CONSIDÉRANT** que suivant l'article 590 C.p.c., l'Entente n'est valable que si elle est approuvée par le Tribunal et, de surcroît, afin que celle-ci lie les membres du Groupe, l'action collective doit être autorisée;

[14] **CONSIDÉRANT** que devant une entente comme celle signée dans le présent dossier, le Tribunal considère avec souplesse chacun des critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c.²

[15] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués dans la Demande d'autorisation, qui sont tenus pour avérés, et les pièces au soutien de celle-ci paraissent justifier les conclusions recherchées, soit la demande de compensation pour les rendez-vous qui ont été annulés ou refusés et **CONSIDÉRANT** que l'action collective semble satisfaire aux critères de l'article 575 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **AUTORISE** les demandeurs à modifier leur Demande pour autorisation d'exercer une action collective, suivant la Demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dont une copie est jointe aux présentes sous la cote R-6;

[17] **AUTORISE** l'exercice de l'Action collective proposée dans la Demande ré-amendée pour autorisation d'exercer une action collective pour les seules fins de règlement, pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, depuis le 29 décembre 2016, ont tenté sans succès d'obtenir un rendez-vous dans une clinique privée du Québec pour obtenir des services d'ultrasonographie rendus par un radiologiste, ou encore ont vu pendant cette période leurs rendez-vous annulés; ou encore se sont vu charger des frais pour un tel rendez-vous, en contravention du Décret 1021-2016 adopté le 30 novembre 2016.

[18] **DÉSIGNE** le Conseil pour la Protection des Malades à titre de représentant du Groupe et M. Sylvain Fortin à titre de personne désignée aux fins de l'approbation de l'Entente uniquement;

[19] **APPROUVE** la forme et la teneur de l'Avis d'audience sur l'approbation de l'Entente de règlement, pièce R-2 et l'Avis d'audience sommaire, pièce R-3 et ajoute que ces avis doivent également mentionner que l'audience portera sur l'approbation du protocole de distribution du montant de règlement, des honoraires à être versés aux avocats du Groupe et de la désignation d'un administrateur qui veillera à l'application du règlement;

² *Caufriez c. Festival métropolitain pour la musique urbaine*, 2020 QCCS 1092, par 12 et ss.

[20] **FIXE** à 9 h 30 le 7 décembre 2020, au palais de justice de Montréal, l'audience sur la Demande pour approbation d'une transaction et approbation des honoraires des avocats du Groupe, le numéro de la salle devant être affiché sur la porte de la salle 2.08 avant 9 h le 7 décembre 2020;

[21] **ORDONNE** aux avocats du Groupe de publier l'Avis d'audience, pièce R-2, sur son site Web et de faire publier l'Avis abrégé, pièce R-3, dans La Presse + et The Gazette, au plus tard le 17 octobre 2020;

[22] **FIXE** les échéances suivantes concernant les membres du Groupe :

- pour transmettre leur avis écrit d'exclusion de l'action collective : le 21 novembre 2020;
- pour transmettre leur avis écrit d'objection à l'Entente : le 21 novembre 2020;

[23] **LE TOUT**, sans frais de justice.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Sébastien Chartrand
LAROCHELLE AVOCATS
Avocats des demandeurs

M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de l'Association des radiologistes du Québec

M^e Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L, S.R.L
Avocats de la Fédération des médecins spécialistes du Québec

M^e Frédéric Savard-Scott
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL
Avocats de 9203-5294 Québec inc., Groupe Santé Physimed inc., Groupe Radiologix inc., Imagix Imagerie Médicale inc., Radiologie Concorde inc., Radiologix Hochelaga et Imagerie Terrebonne

M^e Isabelle Vendette
M^e Samuel Lepage
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Clinique radiologique de La Capitale inc., Clinique radiologique Audet inc.,
Imagerie des Pionniers inc., Radiologie St-Martin et Bois-de-Boulogne, Radiologie
Trois-Rivières inc., Écho-Médec inc., Sorad s.e.n.c.r.l. et Radiologistes universitaires de
Montréal s.e.n.c.r.l.

M^e Alessandra Ionata
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de Résoscan inc.

M^e Frikia Belogbi
M^e Lory Beauregard
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 28 septembre 2020